

COMMUNE DE SALLES D'AUDE

DEPARTEMENT de l'AUDE

ARRETE PM n° 038/2021

Règlementant la circulation et le stationnement CHEMIN DE LIÈS

Le Maire de Salles d'Aude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1

Vu le code de la route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 225-1, R110-1 et suivants, R411-2, R411-8, R411-25 et R417-10

Vu la demande des sociétés VEOLIA- NARBONNE et GTR, qui doivent procéder à la création de terrassements et de la voirie au Lotissement de « La Pierre Blanche », Chemin de Liès

Considérant la nécessité de régler la circulation sur le domaine public pour la sécurité des usagers et des personnels des entreprises

ARRETE

- Article 1** A compter du 31 MARS 2021 et jusqu'au 31 JUILLET 2021, au maximum, le sens interdit positionné à l'intersection du Chemin du Romarin et du Chemin de Liès, sera déplacé au niveau du N° 2 bis Chemin de Liès, pour permettre aux engins de rejoindre le chantier ci-dessus visé
- Article 2** Lesdits engins devront impérativement faire les trajets (aller-retour) par le Chemin de Liès en direction des extérieurs de l'agglomération
- Article 3** Le pétitionnaire s'engage à déplacer le panneau de sens interdit à l'endroit fixé par le présent arrêté, et à mettre en place toute signalisation nécessaire pour la sécurité de tous
- Article 4** Le pétitionnaire devra mettre en place, en amont et en aval du chantier, des barrières ERAS, afin de protéger les usagers
- Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents
- Article 9** Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-Informe qu'en application des dispositions du décret n°65.25 du 11 janvier 65, modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A SALLES D'AUDE
LE 29 MARS 2021

LE MAIRE

